



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

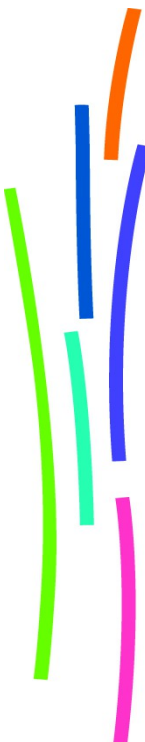
NANCY, le 20 octobre 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8, bis, rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 - NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'élargissement de l'origine géographique des déchets reçus par l'installation de traitement de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société BARISIEN à VILLERS-LA-MONTAGNE.
Demande de prolongation pour la réception temporaire de déchets en provenance des Vosges.

Réf. : Transmissions préfectorales des 6 et 16 octobre 2014



--	--	--

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »

Par transmissions des 6 et 16 octobre 2014, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine sur les demandes de la SAS BARISIEN concernant :

- l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux reçus et traités par son centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE,
- la prolongation jusqu'en janvier 2015 de l'autorisation temporaire de recevoir des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges.

1 - Contexte des demandes

1.1 - Elargissement de l'origine géographique des déchets

La société BARISIEN est autorisée à exploiter un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié par l'arrêté complémentaire 2010-529 du 15 juin 2011.

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 modifié définit comme suit les zones de provenance des déchets acceptables :

« ARTICLE 5.2.3 - Origine géographique des déchets acceptés

Les déchets proviennent de communes adhérentes au SMTOM de VILLERUPT situées en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'AUDUN-LE-TICHE située en Moselle (57) (se référer au tableau des différentes communes du SMTOM en annexe 1, indiquant le nombre d'habitants concerné).

Les nouvelles communes qui adhéreront au SMTOM après notification du présent arrêté pourront être également acceptées sous réserve du respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle et après accord du Préfet ».

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-529 du 15 juin 2011 fixe par type, les quantités maximales de déchets pouvant être acceptées pour traitement dans ce centre :

*« Déchets verts et déchets ménagers résiduels - compostage (rubrique 2780) : 55 000 T/an ;
Déchets divers - ordures ménagères et industriels banals (rubrique 2716) : 20 000 T/an ;
Déchets de plastiques, cartons - collecte sélective (rubrique 2714) : 20 000 T/an. »*

La société BARISIEN souhaite pouvoir recevoir et traiter dans son centre de VILLERS-LA-MONTAGNE :

- des déchets provenant des départements voisins de la Meuse et de la Moselle, dans un rayon de 100 km autour du centre,
- des déchets collectés par des collectivités non adhérentes au SMTOM et auprès de producteurs sélectivement.

A la suite d'une première demande datée du 5 décembre 2012, la SAS BARISIEN avait été invitée à compléter sa demande d'élargissement de l'origine géographique des déchets pouvant être traités dans son centre de VILLERS-LA-MONTAGNE **par l'indication des quantités maximales annuelles de déchets en provenance des départements de la Meuse et de la Moselle ainsi que par la fourniture de l'accord écrit du SMTOM de VILLERUPT portant sur ces quantités** (rapport de l'inspection des installations classées PP/FG/NW/689/2013 du 23 août 2013 et courrier du 6 septembre 2013 de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle à la SAS BARISIEN).

L'examen des bilans trimestriels d'activités communiqués périodiquement à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine par la SAS BARISIEN a révélé que les apports de déchets en provenance des départements de la Moselle et de la Meuse étaient commencés depuis 2013.

La SAS BARISIEN a donc été sommée, par courrier du 24 septembre 2014, de compléter sans tarder sa demande d'extension géographique déposée en décembre 2012.

Ces compléments ont été fournis le 29 septembre 2014 par la SAS BARISIEN.

1.2 - Réception temporaire des déchets en provenance des Vosges

A la suite d'un incendie survenu dans ses installations de tri de déchets dangereux exploitées à VAUDONCOURT (Vosges), qui les a fortement endommagées, la SAS BARISIEN a demandé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en juillet 2013, l'autorisation de pouvoir recevoir **temporairement** des déchets non dangereux collectés dans le département des Vosges dans son centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE.

Cette autorisation sollicitée a été octroyée par le biais l'arrêté préfectoral 2013-0718 du 21 janvier 2014 dans les limites suivantes : au maximum la prise en charge de 5 000 tonnes de déchets non dangereux provenant des Vosges et ce jusqu'au 30 septembre 2014.

Il s'avère que la reconstruction du centre de traitement de déchets non dangereux dans les Vosges a pris du retard et que ses installations ne seront opérationnelles qu'à partir de janvier 2015. Aussi, la SAS BARISIEN a-t-elle sollicité, par courrier du 13 octobre 2014, auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une prolongation de son autorisation temporaire. L'échéance demandée court jusqu'en janvier 2015 pour un volume de 2 200 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires provenant du département des Vosges.

Le présent rapport a pour objet d'examiner les éléments d'appréciation fournis par l'exploitant à l'appui de ses demandes et de définir les suites à réserver à ces deux demandes de la SAS BARISIEN.

2 - Analyse de l'inspection des installations classées

2.1 - Elargissement géographique de l'origine géographique des déchets

2.1.1 Eléments d'appréciation complémentaires

Les éléments d'appréciation complémentaires apportés le 29 septembre 2014 par la SAS BARISIEN à l'appui de sa demande sont les suivants :

- Quantités de déchets en provenance des départements de la Moselle et de la Meuse :

	<i>Moselle (57)</i>	<i>Meuse (55)</i>	<i>Capacités maximales du centre</i>
<i>Biodéchets et déchets ménagers résiduels</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>	<i>55 000 tonnes /an</i>
<i>Déchets non dangereux (DIB et collecte sélective)</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>	<i>20 000 tonnes /an</i>

- Autorisation du président du SMTOM de la région de VILLERUPT :

Par courrier du 18 septembre 2014, Monsieur Laurent RIGHI, Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de VILLERUPT, autorise la SAS BARISIEN à : « recevoir et à traiter sur les installations de VILLERS-LA-MONTAGNE, des déchets ménagers en provenance des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle dans la limite des quantités suivantes :

	<i>Moselle (57)</i>	<i>Meuse (55)</i>	<i>Meurthe-et-Moselle (y compris SMTOM)</i>
<i>Biodéchets et déchets ménagers résiduels</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>	<i>55 000 tonnes /an</i>
<i>Déchets non dangereux (DIB et collecte sélective)</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>	<i>20 000 tonnes /an</i>

Les tonnages du SMTOM seront traités prioritairement dans le cadre des limites ci-dessus ».

2.1.2 Commentaires

Les éléments d'appréciation complémentaires apportés par la SAS BARISIEN appellent les 5 commentaires ci-après :

- Commentaire n°1 : proximité géographique

Du fait du contour géographique particulier du département de la Meurthe-et-Moselle et du positionnement du centre multi-filières de la SAS BARISIEN à VILLERUPT, celui-ci se situe à proximité immédiate de zones importantes de production de déchets des départements de la Meuse et de la Moselle,

- Commentaire n°2 : nécessité de répondre à la collecte des bio-déchets

Au vu des dispositions des articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement portant sur la valorisation et l'élimination des biodéchets, des clients potentiels sollicitent la SAS BARISIEN pour répondre à leurs besoins. Il s'agit des supermarchés, cantines ou autres producteurs de denrées alimentaires.

- Commentaire n°3 : capacité de traitement et priorité aux déchets du SMTOM de VILLERUPT

La capacité de traitement du centre autorisée par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié par l'arrêté complémentaire 2010-529 du 15 juin 2011 reste inchangée. En effet, cette capacité permet de répondre à l'extension géographique de l'origine des déchets sollicitée par la SAS BARISIEN.

La priorité étant obligatoirement donnée au traitement des déchets issus du SMTOM de la région de VILLERUPT, l'augmentation de ses tonnages entraînera systématiquement la baisse des quantités de déchets provenant de l'extérieur.

Les quantités de déchets non dangereux traitées dans les installations du centre en 2013 ont été les suivantes:

- 48 500 tonnes de biodéchets, déchets verts et déchets ménagers résiduels : 36 500 tonnes en provenance du SMTOM et 12 000 tonnes hors SMTOM (la quantité maximale autorisée du centre étant égale à 55 000 tonnes),
- 14 000 tonnes de DIB et déchets issus de la collecte sélective, 6 000 tonnes en provenance du SMTOM et 8 000 tonnes hors SMTOM (la quantité maximale autorisée du site étant égale à 20 000 tonnes).

- Commentaire n°4 : élimination des refus de tri et déchets ultimes

L'exutoire pour les déchets ultimes et les refus de tri (44% des déchets admis, selon les informations figurant dans le dossier présenté par le demandeur) est l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de CONFLANS-EN-JARNISY, que la SAS BARISIEN est également autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002 modifié.

En 2013, environ 22 000 tonnes de déchets ultimes et refus de tri ont été éliminés dans l'ISDND de CONFLANS-EN-JARNISY (16 000 tonnes en provenance du SMTOM et 6 000 tonnes hors SMTOM).

L'article 22 de l'arrêté préfectoral 2005-530 du 12 novembre 2008 (complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-510 du 25 juin 2002 modifié) prévoit la possibilité de recevoir dans ce centre d'enfouissement de CONFLANS-EN-JARNISY, 55 000 tonnes de déchets ultimes en provenance des départements de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

La SAS BARISIEN a justifié que les tonnages de résidus ultimes non valorisables issus du tri des déchets en provenance des départements de la Meuse et de la Moselle sont acceptables par l'ISDND de CONFLANS-EN-JARNISY compte tenu des limites quantitatives prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

- Commentaire n°5 : avis des Conseils Généraux des départements de la Moselle, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle

Ces 3 collectivités territoriales, autorités compétentes en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans leur département, ont émis un avis favorable à la demande de la SAS BARISIEN concernant l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux reçus et traités par son centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE.

2.1.3 - Avis de l'inspection des installations classées sur la demande

Considérant la position géographique du centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés exploité par la SAS BARISIEN à VILLERS-LA-MONTAGNE, le contour territorial très particulier du département de Meurthe-et-Moselle et sa proximité avec les zones de production de déchets situées en Moselle et dans la Meuse, les capacités de traitement des installations du centre, supérieures aux tonnages produits annuellement par les adhérents du SMTOM et hors SMTOM, l'accord du propriétaire de ces installations, le SMTOM de VILLERUPT, à les utiliser pour le traitement de déchets non dangereux hors SMTOM, les avis favorables émis par les autorités compétentes en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans les départements de la Moselle, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, l'inspection des installations classées estime recevable la demande d'extension de la zone géographique de provenance des déchets non dangereux pouvant être traités dans son centre de VILLERS-LA-MONTAGNE, présentée par la SAS BARISIEN.

2.2 - Prolongation d'autorisation pour la réception temporaire de déchets non dangereux en provenance du département des Vosges

La SAS BARISIEN a fourni les informations suivantes :

- la lettre du directeur du SMTOM de VILLERUPT en date du 4 septembre 2014 par laquelle ce syndicat, propriétaire des installations du centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, autorise la SAS BARISIEN **jusqu'en janvier 2015** à continuer à recevoir et trier les emballages ménagers issus des collectes sélectives du département des Vosges,
- l'accord de principe du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle à la SAS BARISIEN pour continuer à recevoir temporairement des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges dans ce centre,
- le courrier du Conseil Général des Vosges, en date du 7 octobre 2014, donnant son accord à la SAS BARISIEN pour continuer à transférer temporairement, **jusqu'en janvier 2015**, des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges vers ledit centre de traitement situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Compte tenu que la reconstruction du centre de traitement de déchets non dangereux dans le département des Vosges a pris du retard et que ses installations ne seront opérationnelles qu'à partir de janvier 2015, et au notamment au vu des avis favorables des collectivités territoriales concernées, les informations fournies par la SAS BARISIEN n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées et permettent de réserver une suite positive à sa demande de prolongation **jusque fin janvier 2015** de recevoir 2 200 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires en provenance du département des Vosges.

3 - Conclusions et suite proposée par l'inspection des installations classées

La SAS BARISIEN a demandé l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités dans les installations de traitement qu'elle exploite à VILLERS-LA-MONTAGNE pour le compte de leur propriétaire, le SMTOM de VILLERUPT. Cette demande vise à permettre à la société BARISIEN de recevoir dans les installations du centre des déchets collectés sélectivement auprès de producteurs et de collectivités territoriales meusiennes et mosellanes qui ne sont pas membres du SMTOM de VILLERUPT, sur un rayon de 100 km autour du centre.

Par courrier du 13 octobre 2014, la SAS BARISIEN a par ailleurs sollicité auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle la prolongation de son autorisation temporaire de recevoir des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges, jusque fin janvier 2015 et pour une quantité supplémentaire de 2 200 tonnes de ces déchets.

Au vu des éléments fournis, les deux demandes de la société BARISIEN peuvent recevoir une suite favorable.

Pour ce faire, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, **par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement** :

- **de prolonger l'autorisation temporaire** permettant à la SAS BARISIEN la réception et le traitement de **2 200 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires** en provenance du département des Vosges, dans les installations qu'elle exploite à VILLERS-LA-MONTAGNE et ce **jusque fin janvier 2015,**
- **d'élargir l'origine géographique des déchets non dangereux** pouvant être reçus et traités de façon permanente par le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE en Meurthe-et-Moselle, **aux départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans une zone de collecte de 100 km de rayon autour du centre.**

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant, qui figure en annexe du présent rapport, devra préalablement à son adoption et sa notification avoir été soumis à l'avis du CODERST.

ANNEXE :

**Projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010
modifié, autorisant la SAS BARISIEN à exploiter des installations de traitement
de déchets ménagers et assimilés à VILLERS-LA-MONTAGNE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié autorisant la SAS BARISIEN à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande d'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités dans le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, présentée par la SAS BARISIEN le 5 décembre 2012 et complétée le 29 septembre 2014 ;

VU la demande de la SAS BARISIEN pour prolonger jusque fin janvier 2015, l'autorisation temporaire de recevoir et traiter dans le centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés situé à VILLERS-LA-MONTAGNE, 2 200 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires en provenance du département des Vosges ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/MB/NW/642/2014 du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis..... du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du XXXXXXXX ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 18 septembre 2014 par le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de VILLERUPT, propriétaire des installations du centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés exploité à VILLERS-LA-MONTAGNE par la SAS BARISIEN, pour accorder l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités de façon permanente dans ce centre de VILLERS-LA-MONTAGNE en Meurthe-et-Moselle, aux départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans une zone de collecte de 100 km de rayon autour du centre ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 4 septembre 2014 par le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de la région de VILLERUPT pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer à recevoir et traiter dans les installations dudit centre de façon temporaire, jusque fin janvier 2015, des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par les Conseils Généraux des départements de la Moselle, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, pour accorder l'élargissement de l'origine géographique des déchets non dangereux pouvant être reçus et traités de façon permanente dans ce centre de VILLERS-LA-MONTAGNE en Meurthe-et-Moselle, aux départements voisins de la Meuse et de la Moselle dans une zone de collecte de 100 km de rayon autour du centre ;

CONSIDÉRANT que les capacités de traitement de déchets non dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié restent inchangées et que dès lors cet élargissement de l'origine géographique des déchets peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe émis par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer jusqu'en janvier 2015 à recevoir et traiter temporairement des déchets non dangereux en provenance du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 7 octobre 2014 par le Conseil Général des Vosges pour permettre à la SAS BARISIEN de continuer jusqu'en janvier 2015 à transférer temporairement des déchets non dangereux provenant du département des Vosges vers le centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés exploité à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

Article 1^{er} - Portée et champ d'application du présent arrêté

La SAS BARISIEN, dont le siège social se situe 2 rue de la Saulnière à CONFLANS-EN-JARNISY est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié, à exercer sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE.

Article 2 - Origine géographique des déchets acceptés

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les déchets proviennent **prioritairement et majoritairement** des communes adhérentes au SMTOM de VILLERUPT situées en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'AUDUN-LE-TICHE située en Moselle (57) (se référer au tableau des différentes communes du SMTOM en annexe 1, indiquant le nombre d'habitants concerné).

Les nouvelles communes qui adhéreront au SMTOM après notification du présent arrêté pourront être également acceptées sous réserve du respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle et après accord du Préfet.

*Pour les déchets ne provenant pas des communes adhérentes au SMTOM situées dans les départements voisins de la Meuse et de la Moselle **dans un rayon maximal de 100 km autour du centre**, les quantités maximales admissibles annuelles sont fixées à :*

	Moselle (57)	Meuse (55)
<i>Biodéchets et déchets ménagers résiduels</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>	<i>10 500 tonnes/an</i>
<i>Déchets non dangereux (DIB et collecte sélective)</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>	<i>6 500 tonnes/an</i>

Toutes origines géographiques confondues, les quantités totales de déchets non dangereux admissibles dans le centre ne dépasseront pas :

Pour les déchets verts et déchets ménagers résiduels - compostage (rubrique 2780) : 55 000 T/an ;

Pour les déchets divers - ordures ménagères et industriels banals (rubrique 2716) : 20 000 T/an ;

Pour les déchets de plastiques, cartons - collecte sélective (rubrique 2714) : 20 000 T/an. »

Article 3 - Réception temporaire de déchets non dangereux en provenance du département des Vosges

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0718 du 21 janvier 2014, les mentions « 30 septembre 2014 » et « 5 000 tonnes » sont remplacées respectivement par : « **30 janvier 2015** » et « **2 200 tonnes** ».

Article d'exécution et d'information